

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-4119

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 55, insérer l'article suivant:

Mission « Outre-mer »

Le livre III du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 313-17-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les organismes mentionnés au premier alinéa peuvent exercer à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la demande de ces collectivités, les compétences qui leur sont reconnues par la loi dans des conditions prévues par convention entre l'État, Action logement groupe et les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon. » ;

2° Le chapitre unique du titre VII est ainsi modifié :

a) L'article L. 371-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les dispositions de la section 3 du chapitre III du titre I^{er} sont applicables à Saint-Martin. » ;

b) À l'article L. 371-2-1, les mots : « des titres préliminaire et IV » sont remplacés par les mots : « du titre préliminaire, de la section 3 du chapitre III du titre I^{er}, du titre IV » ;

c) À l'article L. 371-3, après les mots : « à l'exception », sont insérés les mots : « de la section 3 du chapitre III du titre I^{er}, et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'étendre le périmètre d'intervention d'Action logement à Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Dans la convention quinquennale État - Action Logement 2023-2027, il est prévu que « les collectivités d'outre-mer régies par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (notamment Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon) pourront bénéficier des emplois de la participation de l'employeur à l'effort de construction, sous réserve de modifications des dispositions prévues par le CCH. Les règles d'utilisation seront fixées par directives d'Action Logement Groupe. »

Le Comité interministériel des outre-mer (CIOM) du 18 juillet 2023 a confirmé cet engagement pour Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon qui ont manifesté leur intérêt à mettre en place ce dispositif. Il est donc nécessaire de modifier le code de la construction et de l'habitation afin de permettre à Action Logement Groupe et l'ensemble de ses filiales d'intervenir sur le territoire de ces deux collectivités.